



Coordonnées du siège social
Tél : 05 49 37 49 37
Fax : 05 49 55 44 19
Courriel : accueil@mutuelledepoitiers.fr

Géraldine PIED-ALEXANDRE
Agent Général d'Assurance Exclusif
116 PL HOTEL DE VILLE
79360 BEAUVOIR SUR NIORT
Tél. 05.49.09.64.13 Fax. 05.49.09.69.07
Courriel : agence.geraldine.pied-alexandre@mutuelledepoitiers.fr
N° 11059175 (www.orias.fr)

EIRL BOURDEAU STEPHANE
RPTÉE PAR M STEPHANE BOURDEAU
7 IMP DES GLYCINES
79360 ST ETIENNE LA CIGOGNE

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

(Ce document comporte une annexe « ACTIVITÉS DÉCLARÉES »)

Nous attestons que **EIRL BOURDEAU STEPHANE (7 IMP DES GLYCINES 79360 ST ETIENNE LA CIGOGNE)**, n° SIREN 799 293 345, est assuré(e), par le contrat GL n°1703021 RB5, contrat n°301662030, pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018 à minuit*. Nous attestons que l'effectif (réel en nombre de personnes) déclaré par l'assuré sur le contrat précité est de 1.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes : se reporter à l'Annexe « ACTIVITÉS DÉCLARÉES » jointe à ce document ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ;
- aux chantiers dont le coût total de construction **HT** tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 9 292 500 € ;
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P² ;
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Approbation (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

¹ Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Règles de l'Agence Qualité Construction Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

² Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

³ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

* sous réserve d'un paiement intégral de la cotisation afférente à cette période et sous réserve des éventuelles périodes de suspension de garantie non mentionnées par la présente attestation.

Les garanties sont accordées dans les limites figurant aux tableaux ci-après, sous réserve des franchises contractuelles (Les montants de garanties sont fixés à l'indice BT01 de 106.20 figurant sur le dernier avis d'échéance échu).

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
<p>Garantie obligatoire gérée en capitalisation.</p> <p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître de l'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> <p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE	
<p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
<p>Garantie gérée en capitalisation.</p> <p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparations des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	<p>1 151 000 € par sinistre</p>
DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code de construction pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p>	

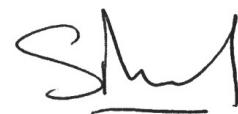
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
<p>◆ Avant réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effondrement et dommages énumérés aux Conventions Spéciales, y compris frais de démolition, déblaiement, dépose, démontage ; 	<p>456 660 € par sinistre</p>
<p>◆ Après réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantie de bon fonctionnement y compris déblaiement, dépose, démontage ; • Dommages matériels aux éléments visibles y compris frais de déblaiement, dépose, démontage ; • Dommages immatériels y compris frais de déblaiement, dépose, démontage. 	<p>456 660 € par sinistre</p> <p>228 330 € par sinistre</p> <p>228 330 € par sinistre</p>

Pour toute opération dont le coût total prévu (matériel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Poitiers, le 27/12/2017



Le Directeur Général de la
 Mutuelle de Poitiers Assurances



Coordonnées du siège social
Tél : 05 49 37 49 37
Fax : 05 49 55 44 19
Courriel : accueil@mutuelledepoitiers.fr

Géraldine PIED-ALEXANDRE
Agent Général d'Assurance Exclusif
116 PL HOTEL DE VILLE
79360 BEAUVOIR SUR NIORT
Tél. 05.49.09.64.13 Fax. 05.49.09.69.07
Courriel : agence.geraldine.pied-alexandre@mutuelledepoitiers.fr
N° 11059175 (www.orias.fr)

EIRL BOURDEAU STEPHANE
RPTEE PAR M STEPHANE BOURDEAU
7 IMP DES GLYCINES
79360 ST ETIENNE LA CIGOGNE

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE des ENTREPRISES DU BÂTIMENT

(Ce document comporte une annexe "ACTIVITÉS DÉCLARÉES")

Nous attestons que **EIRL BOURDEAU STEPHANE (7 IMP DES GLYCINES 79360 ST ETIENNE LA CIGOGNE)** est assuré(e) pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018, par le contrat GL n°1703021 RB5, contrat n°301662030, à effet du 01/04/2016 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale encourue par l'assuré dans le cadre des seules activités déclarées à l'Annexe « **ACTIVITÉS DÉCLARÉES** » jointe à ce document,
Nous attestons que l'effectif (réel en nombre de personnes) déclaré par l'entrepreneur sur le contrat précité est de 1, et que l'effectif retenu selon la règle tarifaire est alors de 0.

Les garanties sont accordées dans les limites figurant au tableau ci après. (Les montants de garanties et franchises sont fixés à l'indice FFB de 965.60 figurant sur le dernier avis d'échéance échu.)

RISQUES GARANTIS	LIMITE DE GARANTIE (engagement maximum par sinistre)	FRANCHISE (1)
Si une (ou des) clause(s) spécifique(s) a (ont) été souscrite(s), les garanties, limites d'engagement et franchises qui y sont prévues se substituent à celles précisées ci après, ou les complètent, selon le cas.		
A- RESPONSABILITÉ CIVILE PENDANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION		
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dommages corporels, dommages matériels et immatériels 	8 000 000 € non indexés, tous dommages confondus dont au maximum :	
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Faute inexcusable 	1 612 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dommages matériels <ul style="list-style-type: none"> ◇ Dommages aux biens mobiliers confiés ◇ Dommages subis par les existants ◇ Dommages aux matériaux utilisés par les entrepreneurs ◇ Vol du fait des préposés 	28 000 € dont au maximum : 323 476 € par sinistre et par année d'assurance 2 414 000 € } 57 936 €	} 10 % minimum 260 € maximum 724 €
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Atteintes à l'environnement accidentelles 	2 000 000 € non indexés par sinistre et par année d'assurance, tous dommages confondus, sans excéder 100 000 € non indexés pour les frais de prévention.	} 10 % minimum 1 448 € (sauf sur dommages corporels)
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dommages matériels <ul style="list-style-type: none"> ◇ consécutifs à des dommages matériels garantis ◇ non consécutifs 	1 293 904 € 646 952 € par sinistre et par année d'assurance.	260 € 2 655 €

RISQUES GARANTIS	LIMITES DE GARANTIE engagement maximum par sinistre	FRANCHISE (1)
B - RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS ACHÈVEMENT DES TRAVAUX <ul style="list-style-type: none"> ● Dommages corporels, dommages matériels et immatériels <ul style="list-style-type: none"> ◆ Dommages matériels <ul style="list-style-type: none"> ◇ Dommages subis par les existants ◆ Atteintes à l'environnement accidentelles ◆ Erreurs d'implantation ◆ Dommages immatériels <ul style="list-style-type: none"> ◇ consécutifs à des dommages matériels garantis ◇ non consécutifs 	<p>par sinistre et par année d'assurance 8 053 104 €, tous dommages confondus, dont au maximum :</p> <p>4 828 000 € dont au maximum : 2 414 000 €</p> <p>2 000 000 € non indexés tous dommages confondus, par sinistre et par année d'assurance, sans excéder 100 000 € non indexés pour les frais de prévention.</p> <p>646 952 €</p> <p>1 293 904 €</p> <p>646 952 €</p> <p>Limites de garanties stipulées pour l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration du contrat.</p>	<p>10 % minimum 260 € maximum 2 414 €</p> <p>10 % minimum 1 448 € (sauf pour dommages corporels)</p> <p>10 % minimum 24 € maximum 2 655 €</p> <p>260 €</p> <p>2 655 €</p> <p>Franchise applicable pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.</p>
C - GARANTIE SUBSÉQUENTE pour le cas des garanties déclenchées par la réclamation	Limites de garanties stipulées pour l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration du contrat.	Franchise applicable pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.
D - DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE L'ASSURÉ <ul style="list-style-type: none"> ● Dépense, frais et honoraires d'avocats 	16 416 €	

(1) Les franchises peuvent être doublées en cas de non-respect de la clause "Travaux par points chauds"

La présente attestation vaut présomption simple de garantie et ne déroge pas aux dispositions du contrat référencé ci-dessus.

Fait à Poitiers, le 27/12/2017

Le Directeur Général de la
 Mutuelle de Poitiers Assurances

LABONNEBRIOUJER

Géraldine PIED-ALEXANDRE
Agent Général d'Assurance Exclusif
116 PL HOTEL DE VILLE
79360 BEAUVOIR SUR NIORT
Tél. 05.49.09.64.13 Fax. 05.49.09.69.07
Courriel : agence.geraldine.pied-alexandre@mutuelledepoitiers.fr
N° 11059175 (www.orias.fr)

Annexe « ACTIVITÉS DÉCLARÉES »

Cette attestation d'assurance est délivrée pour les activités professionnelles mentionnées ci-après, telles qu'elles sont définies dans la NOMENCLATURE PROFESSIONNELLE BÂTIMENT COMMUNE AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE DES ENTREPRISES DU BÂTIMENT n° 1153 - établie sur la base de la nomenclature des activités du bâtiment de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) – et dans la mesure où ces garanties sont souscrites.

- Par la notion de "**travaux accessoires et/ou complémentaires**", il faut entendre la réalisation de travaux qui sont nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux de construction relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires et complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ils devraient être déclarés comme une activité à part entière. A l'inverse, ils seraient alors réputés non garantis.
- Le terme "**réalisation**" comprend la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

2-4D Abris et chalets de jardin en bois, nécessitant des fondations (pose, à l'exclusion de la fabrication)

Pose, avec ou sans fourniture, d'abris et chalets de jardin en bois, à partir d'éléments fabriqués par des tiers.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- lasurage et peinture décorative,
- couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à la structure,
- supports de couvertures ou d'étanchéité,
- plafonds, faux-plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique liées à la structure,
- application de produits de protection des bois et traitement préventif des bois, **à l'exclusion du traitement curatif,**
- mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

3-5A Fermetures et protections solaires

Mise en œuvre de fermetures (persiennes, volets, grilles, portails et rideaux) et de protections solaires intégrées ou non (stores et bannes).

Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité (y compris incendie),
- application de produits de protection des bois et traitement préventif des bois, **à l'exclusion du traitement curatif.**

4-1 Menuiseries intérieure

Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, faux-plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets cloués, revêtements de sols et de murs à base de bois, escaliers et gardes corps, stands expositions, fêtes, agencements et mobiliers, **à l'exclusion des sols sportifs.**

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage en produits verriers, en produits en résine ou en plastique et en polycarbonates,
- habillage et liaisons intérieurs et extérieurs.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- mise en œuvre de matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie,
- traitement préventif des bois, **à l'exclusion du traitement curatif.**

4-1A Agencements de locaux : agencements de cuisines domestiques, de locaux commerciaux et administratifs, à l'exclusion de locaux industriels, laboratoires et salles blanches et agencement de salles de bains, à l'exclusion des locaux collectifs et des sites médicaux.

Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires de :

- pose de miroiterie,
- électricité, plomberie, ventilation,
- revêtements durs, **à l'exclusion des sols.**

4-3 Serrurerie - Métallerie

Réalisation de serrurerie et métallerie à partir de câbles, de profilés de tôle en tous métaux ou en matériaux de synthèse.

Cette activité comprend les travaux de :

- pose de garde-corps, rampes, balustrades et mains courantes.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- application de protection contre les risques de corrosion,
- installation et raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates, **à l'exclusion des modules photovoltaïques,**
- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

Sont exclues de cette activité les interventions sur vannes, dispositifs antifeu, machines des ascenseurs ou interventions relatives à la protection des établissements bancaires.

4-4 Vitrierie - Miroiterie

Réalisation de tous travaux à partir de produits verriers, y compris les produits en résine ou en plastique, les polycarbonates, **à l'exclusion des vitrages extérieurs collés (VEC) ou vitrages extérieurs agrafés (VEA), à l'exclusion des façades-rideaux, verrières, vérandas et à l'exclusion de la réparation, conservation et restauration de vitraux à caractère patrimonial.**

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires d'encadrement des éléments verriers.

4-6 Revêtements de surfaces en matériaux souples et parquets

Réalisation de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tous matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires ou d'origine végétale, notamment en bois (formes de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre revêtement souple relevant des mêmes techniques de mise en oeuvre, **à l'exclusion des parquets cloués, des sols plastiques coulés, sportifs ou conducteurs et des résines de sols industriels.**

Cette activité comprend la pose de plafonds tendus à chaud.

4-8 Isolation Thermique - Acoustique par l'intérieur

Réalisation de travaux d'isolation par l'intérieur, y compris leurs revêtements et menuiseries : isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages, isolation et traitement acoustique par la mise en oeuvre des matières ou matériaux adaptés et isolation par calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.

----- FIN DE LISTE -----

La présente annexe est indissociable des attestations d'assurance de responsabilité décennale et responsabilité civile générale des entreprises du bâtiment, éditées le même jour. Elle ne saurait constituer un document isolé.